



# Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc)

**Modification du 29 janvier 2025**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 avril 2018 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2* Champ d'application temporel

La présente ordonnance s'applique:

- a. aux structures visées au chap. 2 qui ouvrent, augmentent leur offre de façon significative ou commencent la réalisation d'une mesure au plus tard le 31 décembre 2026;
- b. aux projets à caractère novateur visés au chap. 3 qui débutent au plus tard le 31 décembre 2026;
- c. aux augmentations de subventions visées au chap. 4 prenant effet au plus tard le 31 décembre 2026;
- d. aux projets visés au chap. 5 dont l'élaboration du concept détaillé débute au plus tard le 31 décembre 2026.

*Art. 40* Aides financières prévues aux chap. 2 et 3

<sup>1</sup> Peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2025:

- a. les demandes d'aides financières pour les structures (chap. 2) qui ouvrent, augmentent leur offre de façon significative ou commencent la réalisation d'une mesure entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 mars 2025;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets à caractère novateur (chap. 3) qui débutent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 mars 2025.

<sup>1</sup> RS 861.1

<sup>2</sup> Peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026:

- a. les demandes d'aides financières pour les structures (chap. 2) qui ouvrent, augmentent leur offre de façon significative ou commencent la réalisation d'une mesure au plus tard le 31 décembre 2026;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets à caractère novateur (chap. 3) qui débutent au plus tard le 31 décembre 2026.

*Art. 41* Aides financières prévues aux chap. 4 et 5

<sup>1</sup> Peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2025:

- a. les demandes d'aides financières pour les augmentations de subventions (chap. 4) prenant effet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 mars 2025;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets (chap. 5) dont l'élaboration du concept détaillé débute entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 mars 2025.

<sup>2</sup> Peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2026:

- a. les demandes d'aides financières pour les augmentations de subventions (chap. 4) prenant effet au plus tard le 31 décembre 2026;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets (chap. 5) dont l'élaboration du concept détaillé débute au plus tard le 31 décembre 2026.

*Art. 42, al. 5*

<sup>5</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

29 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi